

## 2 - FORFAIT

Le forfait comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

La rémunération forfaitaire du syndic pour 12 mois proposée s'élève à la somme de :

\_\_\_\_\_ € HT, soit \_\_\_\_\_ € TTC

Il est prévu une révision du montant forfaitaire à l'issue de cette période de 12 mois :

- non
- oui

selon \_\_\_\_\_ les \_\_\_\_\_ modalités \_\_\_\_\_ suivantes \_\_\_\_\_ :

\_\_\_\_\_

